

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.715 du 8 novembre 2000

A.92.659/VI-15.571

En cause : **BOISDRENGHIEN** Geneviève,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Auderghem,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meuse 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2000 par Geneviève BOISDRENGHIEN qui demande l'annulation de la délibération du 27 avril 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Auderghem retirant sa délibération du 3 février 2000 qui avait inséré cette requérante dans le niveau B4, au grade de secrétaire technique chef à partir du 1^{er} septembre 1998;

Vu la requête du 15 juin 2000 de la même requérante qui demande la suspension de l'exécution du même acte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me MALENGREAU, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu d'une délibération du 3 février 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Auderghem, la requérante, infirmière à titre définitif et affectée à la direction d'une crèche et d'un préguardiennat, a été insérée dans le niveau B4, au grade de secrétaire technique chef à partir du 1^{er} septembre 1998, en application du nouveau statut et du nouveau cadre organique du personnel, adoptés en vue de la mise en oeuvre d'une circulaire de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la "charte sociale"; que le 7 avril 2000, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale a suspendu ladite délibération au motif "que l'intéressée ne

remplit pas les conditions d'ancienneté fixée par le règlement communal" et "que dès lors la délibération viole la loi"; que le 27 avril 2000, le collège des bourgmestre et échevins prit acte de cette mesure de suspension et décida de retirer sa délibération précitée du 3 février 2000, au motif que l'arrêté de suspension de l'autorité de tutelle "est basé sur le fait que l'intéressée ne remplit pas les conditions d'ancienneté par le règlement communal"; que cette décision a été notifiée à la requérante par lettre du 11 mai 2000 recommandée à la poste;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que :

- première branche, l'acte attaqué ne justifie pas de l'irrégularité de la délibération du 3 février 2000 qui aurait imposé le retrait de celle-ci, le motif selon lequel la requérante ne justifierait pas de l'ancienneté requise étant erroné, car aucune condition d'ancienneté n'est prévue par le statut pour l'insertion aux fonctions dirigeantes du niveau B4;
- seconde branche, à supposer que pareille condition d'ancienneté soit requise, la requérante y satisfaisait puisqu'elle justifie d'une ancienneté de 24 ans;

Considérant que la partie adverse répond qu'il a été fait application, non de la théorie de retrait des actes administratifs, mais de la législation en matière de tutelle administrative, en l'espèce de l'article 9, alinéa 3, de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elle observe, au demeurant, que la délibération du 3 février 2000 était suspendue, de sorte qu'elle n'a jamais eu le caractère définitif qui eût permis son retrait en application de la théorie susdite;

Considérant que, suivant l'article 9 de l'ordonnance précitée, l'autorité communale peut retirer un acte

suspendu par le gouvernement ou le justifier; que, lorsqu'il y va, comme en l'espèce, d'une mesure individuelle qui affecte la situation juridique de la personne concernée, la décision prise par cette autorité en application de ladite disposition n'échappe pas à la règle inscrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, suivant laquelle l'acte doit mentionner les raisons adéquates, de droit comme de fait, qui lui servent de fondement;

Considérant qu'en l'espèce, la délibération attaquée est motivée par la considération que l'arrêté du Gouvernement portant suspension de la délibération communale du 3 février 2000 "est basé sur le fait que l'intéressée ne remplit pas les conditions d'ancienneté"; que pareille motivation par référence à un acte lui-même motivé par une affirmation qui n'est étayée ni en droit, ni en fait ne saurait être tenue pour adéquate; qu'il en est d'autant plus ainsi, d'une part, que ni la décision attaquée, ni le dossier ne justifient des raisons pour lesquelles il y avait lieu de s'écarter du constat qu'avait fait le secrétaire communal selon lequel le statut n'imposait, pour accéder au grade de niveau B4 de secrétaire technique chef, aucune condition d'ancienneté, et, d'autre part, la requérante justifie en tout état de cause d'une ancienneté statutaire de près de vingt-cinq ans; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de la délibération attaquée ôte tout objet à la demande de suspension; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 27 avril 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Au-

derghem retirant sa délibération du 3 février 2000 qui avait inséré Geneviève BOISDRENGHIEN dans le niveau B4, au grade de secrétaire technique chef à partir du 1^{er} septembre 1998.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.